

REGLEMENT D'INTERVENTION
Aide Rebond
Aide régionale à la trésorerie des exploitations 2026

Adopté par délibération n° CP 2026-216 du 24 septembre 2026

I. OBJECTIFS DU DISPOSITIF

L'année 2026 s'inscrit dans un contexte agricole particulièrement difficile pour l'ensemble des exploitations franciliennes. Après plusieurs années déjà marquées par des incertitudes et des tensions, les exploitations font aujourd'hui face à une accumulation de difficultés qui fragilise fortement leur situation.

Les exploitations agricoles franciliennes subissent à la fois les effets des tensions géopolitiques et de la multiplication des aléas climatiques. La guerre en Ukraine, puis les tensions au Moyen-Orient, ont contribué à renchérir les coûts de l'énergie, du carburant et des engrais, augmentant ainsi les charges de production dans un contexte de forte volatilité des prix agricoles. Parallèlement, la succession des épisodes de sécheresse, de canicule et de fortes chaleurs a perturbé les cycles de développement des cultures, a affecté les rendements et a dégradé les prairies ainsi que les ressources fourragères.

En 2026, cette accumulation de contraintes place ainsi l'agriculture francilienne dans une situation particulièrement préoccupante. La dégradation des revenus et les fortes tensions sur les trésoreries fragilisent durablement les exploitations et leurs perspectives de développement et leur capacité à préparer l'avenir.

C'est dans ce contexte que la Région propose ainsi de déployer une aide à la trésorerie pour accompagner les agriculteurs franciliens.

II. DEFINITION DES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Sont éligibles les exploitations répondant à la définition d'agriculteurs actifs au sens de l'article D614-1 du code rural et de la pêche maritime, et ayant leur siège en Île-de-France.

Sont éligibles les exploitations qui attestent d'une difficulté de trésorerie sur l'année 2026.

Les exploitations ayant déjà reçu des aides sur la base de la règle De minimis ne sont éligibles que dans la limite du respect du plafond prévu par le règlement de minimis « agricole » (UE) n° 1408/2013 - de 50 000 € d'aides De minimis par entreprise unique sur les trois années précédant l'octroi régional.

Le dossier de candidature doit contenir une déclaration sur l'honneur concernant toute autre aide de minimis relevant du règlement (UE) n° 1408/2013 - ou d'autres règlements de minimis, reçue sur une période de trois ans.

III. BASE REGLEMENTAIRE

Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements (UE) 2019/316, (UE) 2022/2046, (UE) 2023/2391 et (UE) 2024/3118 ;

Article L 1511-2, II du code général des collectivités territoriales.

IV. CALCUL DE L'AIDE

Pour chaque exploitation, le montant de l'aide régionale est plafonné au montant maximal d'aide qui peut être alloué dans le cadre du règlement de minimis agricole.

Le montant forfaitaire de l'aide en fonctionnement est de 1 000 euros HT.

L'enveloppe maximale allouée au dispositif s'élève à 5 000 000 €.

V. INSTRUCTION ET VERSEMENT DE L'AIDE

L'attribution des aides sera effectuée par la présidente du conseil régional en application de son pouvoir d'exécution des délibérations (Article L4231-1 du code général des collectivités territoriales).

Les dossiers comportent les pièces suivantes :

- une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport ou permis de conduire) - si bénéficiaire de nationalité étrangère, joindre copie du passeport étranger OU carte de séjour temporaire, OU carte de résident / certificat de résident de ressortissant extra européen, OU carte de ressortissant d'un état membre de l'UE ou de l'espace extra économique européen ;
- un KBIS de moins de trois mois et/ou un avis de situation au répertoire SIRENE de l'année en cours ;
- une attestation d'affiliation au régime de protection sociale MSA (ATEXA ou AT/MP) sauf pour les établissements de droits publics et associations ;
- une déclaration sur l'honneur attestant d'une difficulté de trésorerie sur l'année 2026 ;
- une déclaration sur l'honneur détaillant les aides perçues au titre du règlement *de minimis* agricole (UE) n° 1408/2013 - ou d'autres règlements de minimis ;
- un relevé d'identité bancaire au nom de l'exploitation et à l'adresse du siège social.

La transparence GAEC s'applique à ce dispositif. Le plafond de l'aide est ainsi multiplié par le nombre d'associés-exploitants au sein du GAEC.

La Région pourra demander des pièces complémentaires lors de l'instruction du dossier. Les bénéficiaires déposeront directement leur demande d'aide sur le site : <https://mesdemarches.iledefrance.fr/>

L'aide fait l'objet d'un versement unique par la Région, sur la base de la notification individuelle de l'aide adressée à chaque bénéficiaire.

Le montant de l'aide attribuée est susceptible d'être révisé dans le cadre de contrôles des pièces comptables, administratives et justificatives. Les sommes non justifiées ou indûment versées donnent lieu à un reversement après émission d'un titre de recettes par la Région.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.